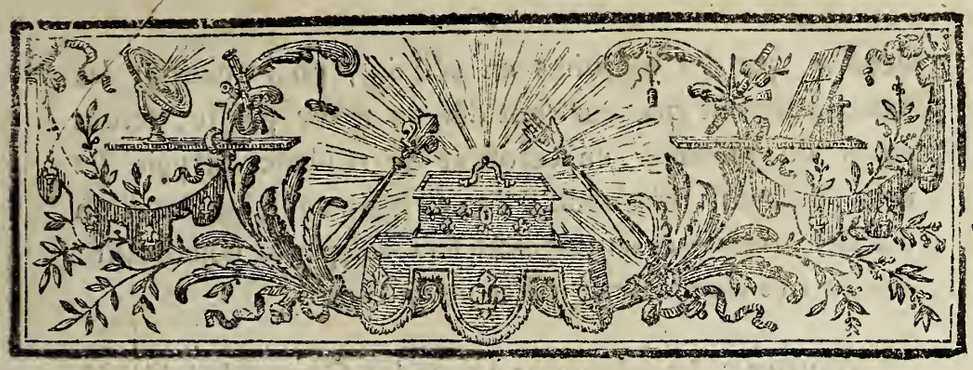

N.° 1809.

LOI

Relative aux Certificats de réſidence à fournir par les Militaires en activité, pour recevoir au Tréſor public.

Donnée à Paris, le 27 Juin 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, conſidérant que les militaires en activité ſont expoſés, ſur-tout en temps de guerre, à de fréquens changemens de domicile, & ne peuvent obtenir des certificats de réſidence de ſix mois, des municipalités, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence,

Case folio FRC 10343 no. 65

THE NEWBERRY LIBRARY

décrète que les militaires en activité, pour recevoir les rembourſemens qui leur ſont dûs au tréſor public, ſeront tenus de préſenter un certificat de réſidence depuis ſix mois, du conſeil d'adminiſtration du régiment ou du bataillon où ils ſerviront, & ce certificat ſera viſé par le commiſſaire des guerres chargé de la police deſdits corps.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes; auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.